



2 2 FEV. 2016

NOTE POUR DESTINATAIRES IN FINE

Objet : réglementation relative à la protection contre la foudre.

Madame, monsieur,

le GIMELEC et plusieurs fabricants de paratonnerres ont appelé l'attention de l'Etat sur des ambiguïtés de la réglementation française relative aux paratonnerres pouvant conduire à des distorsions de concurrence entre des technologies (paratonnerre à dispositif d'amorçage - PDA et paratonnerre à tige fixe).

La présente note a pour objectif de clarifier et de préciser l'interprétation de ces textes, en particulier pour assurer une application de la norme NF-C-17-102 relative à la protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage.

S'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (modifié notamment par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011) n'a pas remis en cause la circulaire du 24 avril 2008 pour ce qui est des règles relatives aux paratonnerre en eux-mêmes, qui demeurent donc applicables, et qui autorisent l'utilisation de paratonnerres à dispositifs d'amorçage dans les conditions qu'elle fixe :

- « 2. Etude technique
- a) Protection contre la foudre
- (...) Les paratonnerres à dispositif d'amorçage peuvent être utilisés comme dispositif de capture sous réserve, dans l'attente de la révision de la norme NF C 17-102 de juillet 1995, de réduire au minimum de 40% la zone de protection définie dans cette norme ainsi que préconisé dans la fiche d'interprétation 10-102-001 de décembre 2001 de l'Union technique de l'Electricité, en retenant systématiquement le coefficient C5 égal à 10.

(...) »

S'agissant des immeubles de grande hauteur, l'article GH40 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ne cite aucune norme ou technologie relative à la protection contre la foudre. Les technologies disponibles peuvent donc être utilisées indifféremment.

Pour ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP), l'article EL4 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, indique que « si une installation extérieure de protection des structures contre la foudre (paratonnerre) est prévue, elle est installée conformément à la norme NF-EN-62-305-3 de décembre 2006 ». Cette disposition ne doit être comprise comme ne s'appliquant qu'aux ERP pour lesquelles la réglementation prévoit l'installation de paratonnerres. En pratique, seuls les arrêtés relatifs aux hôtels d'altitude (article OA 5 de l'arrêté ministériel modifié du 23 octobre 1986 portant

approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public-Hôtels-Restaurants d'altitude) et aux refuges (article REF 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 1994 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public-Refuges de montagne) exigent l'installation de paratonnerres conformément à la norme NF C 17-100.

Dans l'attente de l'actualisation de la réglementation dans ce domaine, les deux technologies de protection contre la foudre (PDA et paratonnerre à tige fixe) peuvent être utilisées dans ces deux types d'ERP.

Le directeur général de la prévention des risques

Mare Mortureux

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Laurent Prévost

Liste des destinataires

- M. Laurent Bermejo, président de la Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (COPREC)
- MM. Dominique Charpentier, Olivier Hyvernage et Olivier Mirabel, INERIS/Qualifoudre
- M. Rémi Fontan, président de la Chambre syndicale de la prévention et du contrôle technique (SYPREV)

Transmission pour information:

- M. Philippe Jan, délégué « distribution basse tension et conversion d'énergie » du Groupement des industries de l'équipement électrique, du contrôle-commande et des services associés (GIMELEC)